

# STATUTS

**ASPTT** CHOLET

CLUB OMNISPORTS

**cultivons vos envies**

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire Asptt Cholet du 15 Novembre 2019

## SOMMAIRE

<b>Chapitre1 : Objet et Composition du Club Omnisports ASPTT Cholet .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Nom de l'Association.....	4
Article 2 : Objet de l'Association.....	4
Article 3 : Siège Social.....	6
Article 4 : Durée de l'Association.....	6
Article 5 : Ressources de l'Association.....	6
Article 6 : Membres de l'Association .....	7
Article 7 : Adhésion à l'Association.....	7
Article 8 : Affiliation à la FSASPTT.....	8
Article 9 : Perte de la qualité de membre de l'Association.....	9
<b>Chapitre 2 : Dispositions relatives aux élections au sein de l'Association. 11</b>	<b>11</b>
Article 10 : Organisation du Club ASPTT Omnisports .....	11
Article 11 : Dispositions communes à toutes les élections.....	12
Article 12 : Election des comités d'activités ou de sections .....	12
Article 13 : L'élection des délégués des activités et des sections à l'Assemblée Générale du Club.....	13
Article 14 : Les membres ayant voix délibérative en Assemblée Générale .....	14
14.1 Vote par les délégués :.....	14
14.2 Vote au suffrage des adhérents :.....	14
Article 15 : Election du Comité Directeur du Club .....	15
Article 16 : Election du Bureau Directeur du Club .....	16
<b>Chapitre 3 : Les modalités de fonctionnement des activités du.....</b>	<b>17</b>
<b>club Omnisports.....</b>	<b>17</b>
Article 17 : Les activités « Labels fédéraux Omnisports », « Activités Omnisports » et « Section Unisport » .....	17
Article 18 : Le fonctionnement des activités ou des sections.....	18
Article 19 : Le responsable d'activité ou section.....	19
Article 20 : Le Secrétaire d'activité ou de section .....	20

Article 21 : Le Trésorier d'activité ou de section .....	20
<b>Chapitre 4 : Le fonctionnement de l'Assemblée Générale de Club.....</b>	<b>21</b>
Article 22 : Compétence, convocation et tenue de l'Assemblée Générale de Club .....	21
Article 23 : Vote lors de l'Assemblée Générale.....	22
Article 24 : Gratuité des fonctions et défraiement.....	22
<b>Chapitre 5 : Le Comité Directeur et le Bureau Directeur du Club .....</b>	<b>23</b>
Article 25 : Le Comité Directeur du Club.....	23
Article 26 : Rôle et pouvoir du Comité Directeur du Club .....	23
Article 27 : Réunion du Comité Directeur du Club .....	24
Article 28 : Réunion du Bureau Directeur du Club .....	25
Article 29 : Le Président Général .....	25
Article 30 : Le Secrétaire Général .....	27
Article 31 : Le Trésorier Général .....	28
Article 32 : La Commission de vérification des comptes.....	29
Article 33 : Le Comité d'Ethique.....	29
<b>Chapitre 7 : Dispositions diverses .....</b>	<b>31</b>
Article 34 : Installations .....	31
Article 35 : Déplacements à l'étranger.....	31
Article 36 : Coupes et challenges.....	32
Article 37 : Modification des statuts .....	32
Article 38 : Dissolution de l'association.....	32
Article 39 : Tribunal compétent.....	32
Article 40 : Règlement Disciplinaire.....	33
Article 41 : Formalités de déclaration et de publication.....	33
<b>Annexe 1 : Processus électoral au sein du club Omnisports .....</b>	<b>35</b>

**Association soumise à la loi du 1er juillet 1901  
et au décret du 16 août 1901**

**Les statuts de l'ASPTT Cholet s'inscrivent dans le cadre du code du sport selon les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 à R.121-6.**

## **Chapitre1 : Objet et Composition du Club Omnisports ASPTT Cholet**

### **Article 1 : Nom de l'Association**

En date du 17 juin 1966, il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, **ayant pour titre « ASPTT » Cholet.**

*Son sigle est : ASPTT Cholet*

Les appellations FSASPTT et ASPTT sont déposées et protégées.

L'utilisation de la « marque ASPTT » en dehors de l'Association est subordonnée à l'autorisation expresse de la FSASPTT.

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de Cholet le 17 juin 1966 (JO N°153 du 03 juillet 1966) sous le n°1426.

Ladite Association est agréée par le Ministère chargé des Sports depuis le 01 juin 1981 sous le n° 4 9 S 1 77 et 04901ET020.

### **Article 2 : Objet de l'Association**

*Le club Omnisports est l'endroit où tous les sports sous toutes leurs formes et pratiques se retrouvent : loisirs, compétitions et santé.*

*Cette association a pour projet la mise en œuvre d'activités sportives, sociales, culturelles, numériques et intégrant les valeurs de :*

- *Compétence,*
- *Convivialité,*
- *Citoyenneté,*
- *Respect des personnes*
- *Solidarité.*

Dans ce cadre le club ASPTT Omnisports a pour objet :

- La pratique des activités physiques et sportives,
- La pratique des activités sociales, culturelles et numériques,
- L'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives,
- La participation aux compétitions des Fédérations délégataires ou affinitaires,
- L'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thème sportif,
- La mise en place de prestations offertes à ses adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisateurs de vacances sportives,
- De mener des actions spécifiques, permettant d'augmenter le taux de féminisation et de contribuer à augmenter la pratique du sport dans les quartiers sensibles et de proposer des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées et d'une manière générale de mener des actions spécifiques vers des publics éloignés de la pratique sportive.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Les discussions ou manifestations susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'Association. Tout adhérent qui en est le témoin a obligation d'en appeler au respect des statuts. Toute infraction à cette règle pourra se traduire par la suspension ou l'exclusion de son auteur par le Comité Directeur de Club dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et assure la liberté d'opinion en son sein en veillant ainsi aux respects des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle peut gérer directement toute activité de restauration, d'hébergement, d'accueil ou de ventes de biens ou de prestations au profit de ses adhérents.

### **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : *21 rue du Carteron, 49300 Cholet*

Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social, sur proposition du Président, après ratification par le Comité Directeur de Club.

### **Article 4 : Durée de l'Association**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les adhérents,
- Du produit des fêtes et manifestations,
- Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, comme les départements et les communes,
- Du produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association,
- Des dons manuels et dons d'utilité publique consentis par ses membres ou des tiers,
- Des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ; de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur,
- Des mises à disposition de personnel à titre permanent ou temporaire,
- Des mises à disposition de locaux,
- Des mises à disposition de matériels,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et éventuellement une annexe (établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel) conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La période de référence « comptable » (année civile ou année sportive) de l'activité du club est laissée à l'appréciation des clubs.

## Article 6 : Membres de l'Association

L'Association se compose :

- De membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle,
- De membres d'honneurs, titre qui peut être décerné par le Comité Directeur du Club aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association,
- De membres bienfaiteurs, titre qui peut être décerné par le Comité Directeur du Club aux personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon un montant fixé en Assemblée Générale.

Chaque membre, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que d'une seule voix.

## Article 7 : Adhésion à l'Association

L'adhésion de chaque membre est soumise à l'acceptation du Comité Directeur du Club ou par délégation donnée au Bureau Directeur de Club ou aux responsables d'activité. Toute personne doit accepter intégralement les statuts de l'Association.

**L'adhésion au club ASPTT Cholet est soumise au versement d'une cotisation globale incluant :**

- **Le Droit d'Adhésion Club (DAC)** pour bénéficier des services et des aides du club Omnisports (locaux, créneaux, administratif...), c'est la part revenant au siège de l'Omnisports du club,
- **Le Droit d'Adhésion Activité (DAA)** pour bénéficier de ladite activité au sein du club, c'est la part qui revient à l'activité ou la section où pratique l'adhérent,
- **La Licence PREMIUM Omnisports de la FSASPTT ou le Droit d'Adhésion Fédéral (DAF)**, c'est la part revenant à la FSASPTT,
- **Éventuellement la licence de la fédération délégataire ou affinitaire** si le pratiquant souhaite exercer de la compétition, c'est la part revenant à ladite fédération

En application de l'article 6 du règlement intérieur de la FSASPTT, la délivrance d'un Droit d'Adhésion Fédéral est soumise à la présentation par l'adhérent de sa licence délégataire ou affinitaire prise pour son activité compétition au sein du club ASPTT.

Les montants des droits d'adhésion aux activités et sections sont fixés chaque année par décision du Comité Directeur du Club.

Le montant de la Licence PREMIUM Omnisports est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération.

## **Article 8 : Affiliation à la FSASPTT**

L'ASPTT en tant que telle est affiliée à la FSASPTT avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

La demande d'affiliation n'est recevable que si elle est accompagnée de la demande de licences PREMIUM Omnisports pour au moins 5 personnes dont le Président Général, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du club.

L'affiliation d'un club peut être refusée si son organisation ou son fonctionnement n'est pas compatible avec les statuts et règlements de la FSASPTT.

L'Association et ses adhérents s'engagent :

- À se conformer aux statuts et règlements édictés par la Fédération Sportive des ASPTT, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prises en application de ces règlements,
- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité d'éthique,
- À avoir un comportement loyal à l'égard de la FSASPTT.

L'affiliation à la FSASPTT donne droit de vote aux instances fédérales.

Le représentant de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération Sportive des ASPTT et du Comité Régional, est son Président ou son représentant désigné qui doit être un membre du Comité Directeur du Club.

L'ASPTT peut être également affiliée aux fédérations sportives nationales agréées régissant les sports qu'elles pratiquent pour avoir accès aux compétitions que ces fédérations organisent.

Les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des fédérations et Comités Régionaux auxquels elle est affiliée sont désignés par le Comité Directeur du Club.

Une fusion entre deux ou plusieurs clubs est soumise à l'autorisation du Bureau Fédéral de la Fédération Sportive des ASPTT.

Il en va de même pour une association de plusieurs clubs recouvrant le périmètre territorial d'une communauté de pays, de communes ou un département.

L'affiliation est annuelle. En cas de non renouvellement, le club n'aura plus le droit d'utiliser les termes « ASPTT » et de faire état de tous les labels déposés par la FSASPTT.



## **Article 9 : Perte de la qualité de membre de l'Association**

La qualité d'adhérent se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée au Président Général de l'Association, par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Par radiation ou exclusion prononcée par l'Instance Disciplinaire du Club (cf. règlement disciplinaire Club – article 2 et 13) statuant à la majorité des deux tiers des membres présents pour infraction aux statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves et justifiés :

- Une condamnation pénale pour crime et délit,
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- Le fait d'engager, en son nom propre, l'ouverture d'un compte bancaire et/ou un Livret A pour le compte d'une activité ou d'une section,
- Pour non-paiement après un premier rappel de sa cotisation et droit d'adhésion annuelle.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Un règlement disciplinaire fixe les diverses modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires tant à l'encontre des adhérents que des dirigeants de l'Omnisports ou d'activité ou de section.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 14 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de fournir des explications écrites au Comité Directeur du Club. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le Comité Directeur du Club peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Sur la base d'éléments factuels, le Comité Directeur du Club ou par délégation donnée au Bureau Directeur de Club ou aux responsables d'activité, est libre de refuser le renouvellement d'adhésion de ses membres, sans avoir à motiver cette décision.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Chapitre 2 : Dispositions relatives aux élections au sein de l'Association**

### **Article 10 : Organisation du Club ASPTT Omnisports**

Les adhérents de l'Association sont regroupés par activités ou sections.

Il peut en exister trois sortes :

- Les activités Labels Fédéraux Omnisports pour les adhérents qui pratiquent ces Labels FSASPTT,
- Les activités Omnisports pour les adhérents qui pratiquent des activités de loisirs (bien-être, forme et culturelles, etc.) et qui ne pratiquent pas de compétitions sportives organisées par des fédérations délégataires. L'ensemble des membres adhérents des Activités Labels Fédéraux Omnisports et activités Omnisports doivent être titulaires d'une Licence PREMIUM Omnisports.
- Les activités des sections « unisports » pour les adhérents qui pratiquent des compétitions sportives organisées par des fédérations délégataires.

La licence PREMIUM doit être privilégiée. Toutefois l'adhérent « unisport » peut bénéficier d'un droit d'adhésion fédéral dès lors qu'il prend la licence de ladite fédération au sein du club ASPTT.

La Licence PREMIUM Omnisports est obligatoire dès lors que l'adhérent souhaite pratiquer une deuxième activité au sein du club en complément de la licence délégataire obligatoire.

L'adhérent titulaire d'une licence "PREMIUM" Omnisports a accès au moins à deux activités au sein du club.

## **Article 11 : Dispositions communes à toutes les élections**

- 1) Est électeur :
  - L'adhérent âgé de plus de 18 ans
  - Le représentant légal de l'adhérent de moins de 18 ans désigné au moment de l'adhésion
- 2) Est éligible tout adhérent âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et politiques.
- 3) Les mandats de tous les élus, Président Général, Secrétaire Général, Trésorier Général, membres du Comité Directeur de Club, membres du Bureau de Club, comités de sections ou d'activité, Responsable, Secrétaire et Trésorier de section ou d'activités sont de 4 ans et prennent fin avec celui du Comité Directeur de Club. Le mandat du Comité Directeur de Club expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été.
- 4) Lors de la démission d'un membre d'une instance, il doit être pourvu à son remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat est alors du nombre d'années restantes du mandat du démissionnaire.
- 5) Les votes concernant les personnes sont à bulletin secret.

## **Article 12 : Election des comités d'activités ou de sections**

Les activités ou sections peuvent être administrées par le siège Omnisports, ou par un comité d'activité ou de section. Le choix de l'organisation souhaitée appartient au Comité Directeur du club Omnisports.

Dans le second cas, les membres d'une activité ou d'une section procèdent à l'élection d'un comité d'activité ou de section, pour la durée d'une olympiade, qui élit en son sein un Responsable, un Secrétaire et un Trésorier. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'élection des Comités d'Activité et/Section est soumise à l'approbation du Comité Directeur de Club.

Il appartient à chaque activité ou section de déterminer les modalités d'organisation de sa gouvernance. Toutefois, ces modalités doivent garantir une élection démocratique et un fonctionnement transparent.

Il est donc fortement recommandé aux activités et sections de s'inspirer très largement des principes, modalités de vote et gouvernance du club Omnisports.

### **Article 13 : L'élection des délégués des activités et des sections à l'Assemblée Générale du Club**

- 1 Lors des Assemblées annuelles d'activités ou de sections, il est procédé à l'élection des délégués des dites activités ou sections pour l'Assemblée Générale du Club.
- 2 Les activités/sections bénéficient d'une représentation à l'Assemblée Générale du Club déterminée en fonction du nombre d'adhérents de chaque activité/section selon le tableau ci-dessous.

<b>Nombre d'adhérents</b>	<b>Nombre de délégués/Grands électeurs</b>
<i>1 à 30</i>	<i>1</i>
<i>31 à 100</i>	<i>2</i>
<i>101 à 250</i>	<i>3 dont au moins 1 du sexe le moins représenté</i>
<i>251 à 500</i>	<i>4 dont au moins 1 du sexe le moins représenté</i>
<i>501 à 750</i>	<i>5 dont au moins 2 du sexe le moins représenté</i>
<i>+ de 751</i>	<i>6 dont au moins 2 du sexe le moins représenté</i>

- 3 L'élection des délégués des activités et des sections se déroule parmi les candidats qui ont envoyé par écrit au responsable de section ou activité leur acte de candidature au moins 20 jours avant la date fixée pour l'Assemblée annuelle d'activité ou de section.
- 4 Ces délégués votent toutes décisions soumises à l'Assemblée Générale : l'élection du Comité Directeur tous les 4 ans et toutes les décisions relevant de sa compétence.

## **Article 14 : Les membres ayant voix délibérative en Assemblée Générale du Club**

L'Assemblée Générale du Club est chargée de l'élection des membres du Comité Directeur de Club dont elle détermine le nombre dans la limite prévue à l'article 15.

Les clubs ont le choix entre l'élection par des délégués ou le suffrage direct des adhérents selon les modalités présentées ci-dessous.

### **14.1 Vote par les délégués :**

Dans ce cas, les délégués des activités ou des sections deviennent « grands électeurs » et élisent les membres du Comité Directeur de Club (ou les remplaçants de ceux-ci).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins 50% des délégués des activités ou des sections. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée, après un délai de 20 jours et qui peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

### **14.2 Vote au suffrage des adhérents :**

Pour les clubs de moins de 200 adhérents l'élection des membres du CDC se fait au suffrage direct des adhérents.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins 20% des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée, après un délai de 20 jours qui peut délibérer quel que soit le nombre de présents. Le vote par procuration est autorisé dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de l'Association sous réserve d'une seule procuration par personne.

Pour les clubs de plus de 200 adhérents, la Fédération préconise le vote par les délégués.

## Article 15 : Election du Comité Directeur du Club

Le Club est administré par un Comité Directeur de Club. Le nombre de membres est obligatoirement impair et il est fixé en Assemblée Générale.

De plus, le nombre maximum de membres du Comité Directeur de Club est déterminé en fonction du nombre de pratiquants annuels du club (licenciés PREMIUM + DAF) selon le tableau ci-dessous.

<i>Nombre d'adhérents total du club</i>	<i>Nombre de membres</i>
<i>1 à 200</i>	<i>3 à 13</i>
<i>201 à 500</i>	<i>3 à 15</i>
<i>501 à 1000</i>	<i>3 à 17</i>
<i>1001 à 1500</i>	<i>3 à 19</i>
<i>1501 à 2000</i>	<i>3 à 23</i>
<i>&gt; 2001</i>	<i>3 à 25</i>

Ne peuvent être élues au Comité Directeur de Club

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes non titulaires d'une licence PREMIUM.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées au secrétariat général du club au moins 20 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'élection des membres du Comité Directeur de Club a lieu au scrutin secret pluri-nominal majoritaire à un tour. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les salariés peuvent être élus mais dans la limite du  $\frac{1}{4}$  du Comité Directeur de Club et ne peuvent pas être élus Président Général, Secrétaire Général ou Trésorier Général du Comité Directeur du Club.

## **Article 16 : Election du Bureau Directeur du Club**

Le Bureau Directeur du club ne peut dépasser en effectif la moitié du nombre de membres du Comité Directeur de Club défini par le club en AG.

Le Comité Directeur de Club doit élire en son sein à la majorité simple un Bureau Directeur de Club composé à minima de trois membres, à savoir :

- Un Président Général,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Général.

Le Président Général, le Trésorier Général et le Secrétaire Général ne peuvent être issus de la même section.

Parmi les membres du Bureau Directeur du Club, peuvent être ajoutés :

- Un Président Général délégué,
- Un ou deux Vice-présidents,
- Un Secrétaire Général adjoint,
- Un Trésorier Général adjoint

Une même personne ne peut pas occuper plusieurs fonctions au sein du Bureau Directeur du Club.



## **Chapitre 3 : Les modalités de fonctionnement des activités du club Omnisports**

### **Article 17 : Les activités « Labels fédéraux Omnisports », « Activités Omnisports » et « Section Unisport »**

Au choix du Comité Directeur de Club, les activités « Labels fédéraux Omnisports », « Activités Omnisports » et « Section Unisport » peuvent être administrées de différentes manières :

- Par un adhérent bénévole de l'association,
- Par un salarié de l'association,
- Par un comité d'activité composé de membres élus.
- Par un comité de section unisport composé de membres élus.

Dans tous les cas de figure, la gestion des activités est soumise au contrôle du Comité Directeur du Club.

Les activités ou sections n'ont pas de personnalité morale, elles ne peuvent avoir d'indépendance financière.

La création ou la suppression d'une activité ou d'une section est décidée par le Comité Directeur du Club.

Les responsables des Activités « Labels fédéraux Omnisports », « Activités Omnisports » et « Unisport » (voir article 12) :

- Président les réunions des Comités d'Activité ou de Section et les Assemblées d'Activités ou de Sections,
- S'assurent de leur bon fonctionnement (activités et résultats sportifs et financiers).

Les responsables d'activités ou de sections ne peuvent pas :

- Engager le club ASPTT de quelque façon que ce soit sauf si le cas est prévu dans le cadre des délégations d'attributions et de signatures décidées par le Président général de l'ASPTT, et réactualisées annuellement.
- Ouvrir en leurs noms propres tous types de compte bancaire (compte de gestion, livrets, autres...) pour le compte d'une activité/section.

En cas de dissolution ou de départ d'une activité ou d'une section, les avoirs et placements financiers ainsi que les équipements sportifs et administratifs des activités ou des sections reviennent automatiquement au siège de la structure omnisport du club.

## **Article 18 : Le fonctionnement des activités ou des sections**

Chaque activité ou section doit tenir annuellement une Assemblée d'activité ou de section pour laquelle tous ses membres, à jour de leurs cotisations, sont convoqués et ont voix délibérative.

L'Assemblée d'activité ou de section est convoquée par le responsable ou à la demande du quart des adhérents. La convocation est faite par tout moyen approprié : courrier, courrier électronique ou autre.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'adhérents présents à l'Assemblée.

La date de l'Assemblée annuelle de l'activité, ou de l'activité gérée par le siège ou de section doit être arrêtée en concertation avec le Président Général de l'association et communiquée aux membres au moins 20 jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle d'activité ou de section et les activités gérées par le Siège doit comporter au moins les points suivants :

- Rapport d'activité,
- Rapport financier,
- Budget prévisionnel,
- Élection du Comité d'activité ou de section,
- Election des délégués.

Pour les activités gérées directement par le siège de l'omnisports, le Secrétaire Général du Club organise une réunion annuelle.

Toutes les délibérations de l'Assemblée annuelle d'activités ou sections sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés. Le compte rendu des délibérations est adressé au Secrétaire Général du Club dans le mois qui suit.

Le Président Général du Club ou son représentant est invité à participer à l'Assemblée de l'activité ou de la section afin d'y apporter toute information utile.

## **Article 19 : Le responsable d'activité ou section**

Le responsable d'activité ou section :

- Assure le fonctionnement de son activité ou section sous le contrôle du Comité Directeur du Club.
- Rend compte de son activité et de ses résultats sportifs et financiers au Comité Directeur du Club.
- S'assure du respect des directives données par le Comité Directeur de Club, notamment en ce qui concerne la déontologie, les cotisations, les règles comptables, le budget, la sécurité, les mises à disposition, les conditions d'utilisation des équipements, des matériels, et des locaux.
- Engage les dépenses de l'activité ou de la section dans le cadre strict des autorisations de dépenses et des budgets prévisionnels acceptés par le Comité Directeur du Club.
- Alerte et propose au Comité Directeur du Club les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres qui se rendraient coupables d'une faute personnelle ou qui ne respecteraient pas les règles des statuts ou du règlement intérieur du Club ; il prend les mesures conservatoires nécessitées par l'urgence.
- Désigne, par délégation du Comité Directeur du Club, le (ou les) représentant(s) de l'activité ou de la section aux organismes d'affiliation du sport correspondant, et fait respecter l'ensemble des mesures prises par ces organismes,
- Informe le Président Général du Club des candidatures aux élections des fédérations délégataires et affinitaires.

En cas d'empêchement, il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un membre du comité de section.

La terminologie « Président » peut être utilisée auprès de sa fédération délégataire sur la base d'un pouvoir délégué par le Président Général du Club.

## **Article 20 : Le Secrétaire d'activité ou de section**

Le Secrétaire d'activité ou de section :

- Assure la gestion générale de l'activité ou de la section,
- Applique les procédures administratives de recrutement des adhérents et soumet, le cas échéant, au Responsable d'activité ou de section les refus d'adhésion ou les exclusions avec les justifications utiles,
- Prépare les directives et les informations nécessaires en matière de discipline, d'assurances et de sécurité : il prend les mesures nécessaires pour que ces directives et ces informations soient portées à la connaissance des adhérents,
- Assure la convocation aux différentes réunions, dans les conditions prévues par le Responsable d'activité ou de section.
- Organise le bon déroulement des travaux correspondants,
- Établit les comptes rendus des réunions et les présente à la signature du Responsable d'activité ou de section,
- Prépare le rapport annuel d'activité de l'activité ou de la section.

## **Article 21 : Le Trésorier d'activité ou de section**

Le Trésorier d'activité ou de section :

- Propose au Responsable de l'activité ou de la section les modes de détermination des frais de déplacement et procède à la vérification et au remboursement des dépenses correspondantes,
- Tient la comptabilité de l'activité ou de la section dans les conditions prévues par le Trésorier Général du Club Omnisports,
- Procède au règlement des dépenses de l'activité ou de la section conformément à la délégation d'attribution et de signature.
- Suit l'exécution du budget attribué à la section par le Comité Directeur du Club,
- Facilite les actions de contrôle mises en place par le Comité Directeur du Club,
- Prépare le rapport financier annuel de l'activité ou de la section et le budget prévisionnel de l'activité ou de la section destiné au Trésorier Général du Club.

## **Chapitre 4 : Le fonctionnement de l'Assemblée Générale de Club**

### **Article 22 : Compétence, convocation et tenue de l'Assemblée Générale de Club**

L'Assemblée Générale est ouverte à l'ensemble des adhérents de l'association. Elle est convoquée :

- Tous les ans par le Président, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.
- Ou à la demande du quart des membres du Comité Directeur de Club.

Dans les deux cas, la convocation comporte un ordre du jour et doit être adressée par courrier ou par mail 20 jours à l'avance aux adhérents à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver le rapport moral, le rapport d'activité, et le rapport financier
- Fixer le montant du droit d'adhésion club,
- Renouveler les membres du Comité Directeur du Club,
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour,
- Désigner le commissaire aux comptes ou la commission de vérification des comptes,
- Désigner les membres du Comité d'Ethique (cf. article 33),
- Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, demandent un scrutin secret.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale, sont présentés aux membres et doivent être adoptés :

- Le rapport moral de l'Association, remis par le Président Général,
- Le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire Général,
- Le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier Général,
- Le rapport de la commission de vérification des comptes ou le cas échéant du commissaire aux comptes,
- Le rapport du Comité d'Ethique (s'il existe cf. art.33)
- Le budget prévisionnel de l'année ou de la saison en cours ou à venir.

Le Bureau du Club peut envoyer aux membres de l'Association tout autre document qu'il estimera nécessaire en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire Général du club, signés par le Président Général et le Secrétaire Général du club, et retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

### **Article 23 : Vote lors de l'Assemblée Générale**

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'association. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, demandent un scrutin secret.

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, doit être prise à la majorité des deux tiers des adhérents ayant droit de vote présents ou représentés.

### **Article 24 : Gratuité des fonctions et défraiement**

Les fonctions des membres du Comité Directeur du Club sont exercées à titre gratuit. Exceptionnellement et dans le respect des dispositions légales stipulées par l'article 261-7<sup>e</sup> du code général des impôts, l'Assemblée Générale peut décider, après validation du projet par le Bureau Directeur du Club, la rémunération de membres du Comité Directeur du Club.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

## **Chapitre 5 : Le Comité Directeur et le Bureau Directeur du Club**

### **Article 25 : Le Comité Directeur du Club**

L'ASPTT est dirigée par un Comité Directeur du Club comprenant à minima 3 membres, le Président Général, le Secrétaire Général et le Trésorier Général ou au-delà fixé par le club lors de l'Assemblée Générale dans la limite prévue par l'article 15.

Le mandat du Comité Directeur du Club expire à la date de l'Assemblée Générale suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Dans les clubs disposant de 3 à 10 activités ou sections, aucune d'entre elles ne peut obtenir plus de 40% des sièges du Comité Directeur du Club.

Au-delà de 10 activités et/ou sections, aucune d'entre elles ne peut obtenir plus de 20% des sièges du Comité Directeur du Club.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, siège non comblé, etc...), le Comité Directeur du Club pourvoit au remplacement de ses membres par une nouvelle élection partielle en Assemblée Générale.

### **Article 26 : Rôle et pouvoir du Comité Directeur du Club**

Le Comité Directeur du Club est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions.

Le Comité Directeur du Club :

- Autorise le Président Général, le Secrétaire Général et le Trésorier Général à faire tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- Se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association,
- Est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale,
- Surveille la gestion des membres du Bureau Directeur du Club et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- Valide chaque année les comptes de l'exercice clos et analyse le budget prévisionnel présenté par le Trésorier Général,

- Propose à l'Assemblée Générale le montant du droit d'adhésion au club, intégré à la cotisation globale,
- Valide le niveau des cotisations des différentes activités,
- Fixe le montant de la participation de l'Omnisports au fonctionnement général des activités compétition des sports délégataires ou affinitaires, des activités loisirs des sports délégataires et affinitaires, des activités unisport et des labels Omnisports,
- Valide les candidatures aux élections de la FSASPTT
- S'assure du bon fonctionnement administratif de l'ASPTT (registre spécial, registre unique du personnel, affichage obligatoire dans les établissements...),
- S'assure du bon fonctionnement des activités ou sections (fonctionnement, activités, résultats sportifs et financiers, etc.),
- Peut également désigner un Président d'honneur.
- Le Comité Directeur du Club peut créer des commissions spécialisées pour l'étude des questions particulières et l'examen des litiges (en dehors de ceux traités par le Règlement disciplinaire). Les responsables de ces commissions appartiennent au Comité Directeur du Club, les autres participants sont librement choisis parmi les adhérents volontaires de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Tout contrat ou convention passé entre le club d'une part, et un membre du Comité Directeur du Club, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur de Club et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

## **Article 27 : Réunion du Comité Directeur du Club**

Les décisions prises au sein du Comité Directeur du Club sont prises à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est fixé.

En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Comité Directeur du Club se réunit à minima au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur du Club qui, sans excuse acceptée par celui-ci n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.



La convocation au Comité Directeur du Club doit être adressée par courrier ou par mail aux membres, 20 jours avant la date de la réunion.

Chaque Comité Directeur du Club fait l'objet d'un compte-rendu, contresigné par le Président Général et le Secrétaire Général du Club.

Toutes les délibérations du Comité Directeur du Club sont diffusées à l'ensemble de ses membres et archivées dans un registre.

## **Article 28 : Réunion du Bureau Directeur du Club**

Le Bureau Directeur du Club dont la composition est définie par l'article 16 des présents statuts se réunit au moins tous les 2 mois.

C'est l'instance exécutive du club qui prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Ces décisions doivent être définitivement validées par le Comité Directeur du Club suivant.

Le Bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentations, effectués par les membres dans l'exercice de leurs activités.

Les procès-verbaux sont signés par le Président Général et le Secrétaire Général. Un cahier d'émargement ou une feuille de présence est signé par chaque membre du Bureau Directeur du Club.

## **Article 29 : Le Président Général**

Le Président Général préside les travaux du Comité Directeur du Club et du Bureau Directeur du Club.

Il assure le fonctionnement de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il propose les délégations d'attributions et de signatures au sein de l'ASPTT qui doivent être avalisées par le Comité Directeur du Club.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de représenter et d'ester en justice au nom de l'Association après accord du Comité Directeur du Club.

Le Président Général du Club est informé de la tenue des assemblées des différentes activités ou section afin de pouvoir y participer ou se faire représenter.

Le Président Général du Club doit pouvoir accéder librement aux fonds sur les comptes associés des activités et des sections.

Il ordonnance toutes les dépenses.

Le Président Général du Club a autorité sur l'ensemble des personnels des services administratifs, sur le personnel du siège social et des établissements rattachés.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Président Général délégué, à un Vice-président, ou, à défaut, à un membre du Comité Directeur du Club.

Il procède à la nomination des responsables non élus de l'Association (responsables des chalets, centres...).

Il fait appliquer le règlement disciplinaire.

Il recrute et/ou licencie les salariés après accord du Comité Directeur du Club.

L'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du club rendent incompatibles le mandat de Président Général du Club pour les personnes qui occupent dans ces entreprises les fonctions de :

- Chef d'entreprise,
- Président de conseil d'administration,
- Président et de membre de directoire,
- Président de conseil de surveillance,
- Administrateur délégué,
- Directeur général,
- Directeur général adjoint.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le Président Général du Club ne peut être en même temps responsable d'activité ou de section sauf pour les clubs de moins de 500 adhérents.

Le mandat du Président Général du Club prend fin avec celui du Comité Directeur du Club.

Le Président Général du Club sortant est rééligible sous réserve de ne pas avoir exercé trois mandats successifs sur les fonctions de Président Général. Le décompte s'effectue à partir de la mandature qui suit l'adoption des présents statuts.

En cas de vacance de poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Général Délégué ou un Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire Général.

Lorsqu'un club ne parvient pas à désigner un Président, et après une vacance supérieure à trois mois, le Bureau Fédéral de la FSASPTT a compétence pour pallier cette absence en nommant à titre transitoire un Président dans l'attente de nouvelles élections.

### **Article 30 : Le Secrétaire Général**

Un Secrétaire Général est élu par le Comité Directeur du Club, et agit sur délégation du Président Général du Club en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association.

Il est éventuellement assisté par le Secrétaire Général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives.

Le Secrétaire Général sortant est rééligible sous réserve de ne pas avoir exercé trois mandats successifs sur les fonctions de secrétaire général. Le décompte s'effectue à partir de la mandature qui suit l'adoption des présents statuts.

Le Secrétaire Général :

- Est chargé de la gestion courante de l'ASPTT et de mettre en application les décisions prises par le Comité Directeur du Club et le Bureau Directeur du Club,
- A pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres,
- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
- Présente à chaque Assemblée Générale un rapport d'activité (Il peut déléguer cette responsabilité à un membre du Bureau Directeur du Club),
- Est chargé de la mise à jour des supports du système d'information et de communication du club (site internet du club, etc.)

## **Article 31 : Le Trésorier Général**

Un Trésorier Général est élu par le Comité Directeur du Club.

Le Trésorier Général sortant est rééligible sous réserve de ne pas avoir exercé trois mandats successifs sur les fonctions de trésorier général. Le décompte s'effectue à partir de la mandature qui suit l'adoption des présents statuts.

Le Trésorier Général :

- Est chargé de la gestion comptable de l'Association. Il est éventuellement assisté par le Trésorier général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives.
- Rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à chaque Assemblée Générale.
- Présente le résultat des comptes à l'Assemblée Générale du Club qui statue sur la gestion après avoir entendu le rapport de la Commission de vérification des comptes (ou du Commissaire aux comptes) et doit communiquer l'ensemble de ces documents au Comité Régional et à la FSASPTT,
- Est en charge de la gestion courante du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.
- Présente le budget prévisionnel au Comité Directeur du Club et à l'Assemblée Générale du Club après avoir agrégé les budgets prévisionnels des sections.
- Met en place une organisation comptable conforme au Plan Comptable Général, ainsi que des règles comptables et des procédures communes à l'ensemble des ASPTT applicables à toutes les sections et à tous les services comptables du siège,
- S'assure de la formation comptable des trésoriers de sections et organise avec le concours de la commission de vérification des comptes prévue à l'article 32, les opérations de vérification nécessaires au sein des sections.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier Général bénéficie d'une délégation d'attribution prévue par l'article 29 des présents statuts afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Un expert-comptable professionnel peut apporter son concours au Trésorier Général pour la tenue des comptes de l'Association.

## **Chapitre 6 : Les autres organes du club**

### **Article 32 : La Commission de vérification des comptes**

L'association a l'obligation d'assurer annuellement la vérification de ses comptes et d'analyser et de sécuriser la santé financière du club.

Les comptes sont tenus par le service comptable du siège ou le Trésorier Général, ils sont vérifiés annuellement par une Commission de vérification des comptes composée à minima de deux adhérents du club.

Les membres de la Commission de vérification des comptes doivent être majeurs et être adhérents de l'ASPTT :

- Leurs fonctions sont gratuites,
- Ils sont désignés à chaque Assemblée Générale,
- Ils ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de membre du Comité Directeur du Club ou de membre d'un Comité d'activités ou de section.

Par obligation, l'association est tenue de désigner un commissaire aux comptes si :

- Elle perçoit un financement d'une autorité administrative d'au moins 153 000 euros par an (valeur 2017), et suivant l'évolution de la loi.
- Elle reçoit au moins 153 000 euros de dons annuels (valeur 2017), ouvrant droit à avantage fiscal pour leurs donateurs,
- Elle reçoit une subvention comprenant une clause imposant la nomination d'un commissaire aux comptes.

La Commission de vérification des comptes et éventuellement le commissaire aux comptes et éventuellement le commissaire aux comptes présentent à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'association un rapport écrit sur les opérations de vérification, qui est transmis au Comité Régional.

### **Article 33 : Le Comité d'Ethique**

Un Comité d'Ethique peut être nommé par l'Assemblée Générale de l'Association, pour une période d'un an renouvelable. Il s'assure de la régularité des opérations menées par l'Association et apprécie leur conformité aux statuts, à l'objet social et aux valeurs rappelés à l'article 2.

Le Comité d’Ethique est composé à minima de deux personnes pouvant être membres du club ou extérieures au club, aux compétences professionnelles reconnues dans le domaine des associations, non-salariés de l'Association.

Les membres du Comité d’Ethique ne peuvent être membre du Comité Directeur du Club ou d’un Comité d’activités ou de section sauf éventuellement pour les clubs de moins de 200 adhérents (hors Comité Directeur).

Il n'a ni pouvoir de décision, ni pouvoir de gestion, mais possède un pouvoir d'investigation, de critique et de proposition.

Il établit un rapport annuel pour le Comité Directeur du Club et présente à l'Assemblée Générale une synthèse de ses observations qui est transmise au Comité Régional.

## **Chapitre 7 : Dispositions diverses**

### **Article 34 : Installations**

Toutes les installations utilisées par les activités ou les sections sont placées sous la direction et le contrôle du Bureau Directeur du Club.

Aucune activité ou section ne peut, sans l'accord du Comité Directeur du Club, concéder à un groupement extérieur les installations dont elle a l'utilisation.

Indépendamment des accès réservés au public, l'entrée des diverses installations techniques dont dispose l'ASPTT est strictement réservée :

- Les jours d'activités :
  - Aux seuls adhérents à jour de leur cotisation.
- Les jours de compétition :
  - Aux seuls adhérents à jour de leur cotisation.
  - Aux sociétaires des clubs visiteurs,
  - Aux membres honoraires de l'ASPTT,
  - Aux arbitres ou délégués de Fédérations et Comités régionaux porteurs d'une carte officielle,
  - Aux fonctionnaires des services municipaux et aux fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports, aux journalistes accrédités.

Par exception :

- L'adhérent d'un club ASPTT est autorisé à bénéficier d'une activité et des services d'un autre club ASPTT sous réserve du paiement d'une participation financière à l'activité,
- Un « adhérent ponctuel » est autorisé à bénéficier d'une activité et des services d'un club ASPTT sous réserve du paiement d'une « licence événementielle ».

Les installations sont placées sous la protection des adhérents qui doivent éventuellement signaler tout acte de dégradation à leurs dirigeants.

### **Article 35 : Déplacements à l'étranger**

Tous les projets de déplacements à l'étranger doivent être soumis pour autorisation au Comité Directeur du Club.

Dans un but de représentation, toute équipe se déplaçant à l'étranger sera accompagnée, dans la mesure du possible, d'un membre du Comité Directeur du Club.

## **Article 36 : Coupes et challenges**

Les trophées remportés à titre provisoire ou définitif par les adhérents, ayant un rôle évident d'image et de prestige, doivent être déposés au siège social pour exposition et conservation.

## **Article 37 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale tenue dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

## **Article 38 : Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas d'absence de représentants légaux de l'ASPTT, la fonction de liquidateur de celle-ci est exercée par le Président Général de la FSASPTT conformément à l'article 20 des statuts de la Fédération.

L'actif net est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à la FSASPTT.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors éventuellement de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et au Journal Officiel.

## **Article 39 : Tribunal compétent**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.



## **Article 40 : Règlement Disciplinaire**

Le Comité Directeur du Club adopte et modifie le règlement disciplinaire, (dans sa version validée par l'Assemblée Générale Fédérale le 24 mars 2018) et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le règlement disciplinaire fixe les diverses modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires tant à l'encontre des adhérents que des dirigeants.

## **Article 41 : Formalités de déclaration et de publication**

Le Président du Comité Directeur du Club accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 (cf Art 1) au moment de la création de l'Association comme au cours de son existence ultérieure :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur du Club et de son Bureau

Le Président informe également le Comité Régional et la FSASPTT et la Direction Départementale compétente dans le domaine du sport.

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale signés par l'ensemble des membres du Bureau.

Un exemplaire des présents statuts sera également adressé à la Préfecture pour enregistrement.

## Article 42 : Devoir de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail du club ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité du club, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre du club. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Fait à : Cholet

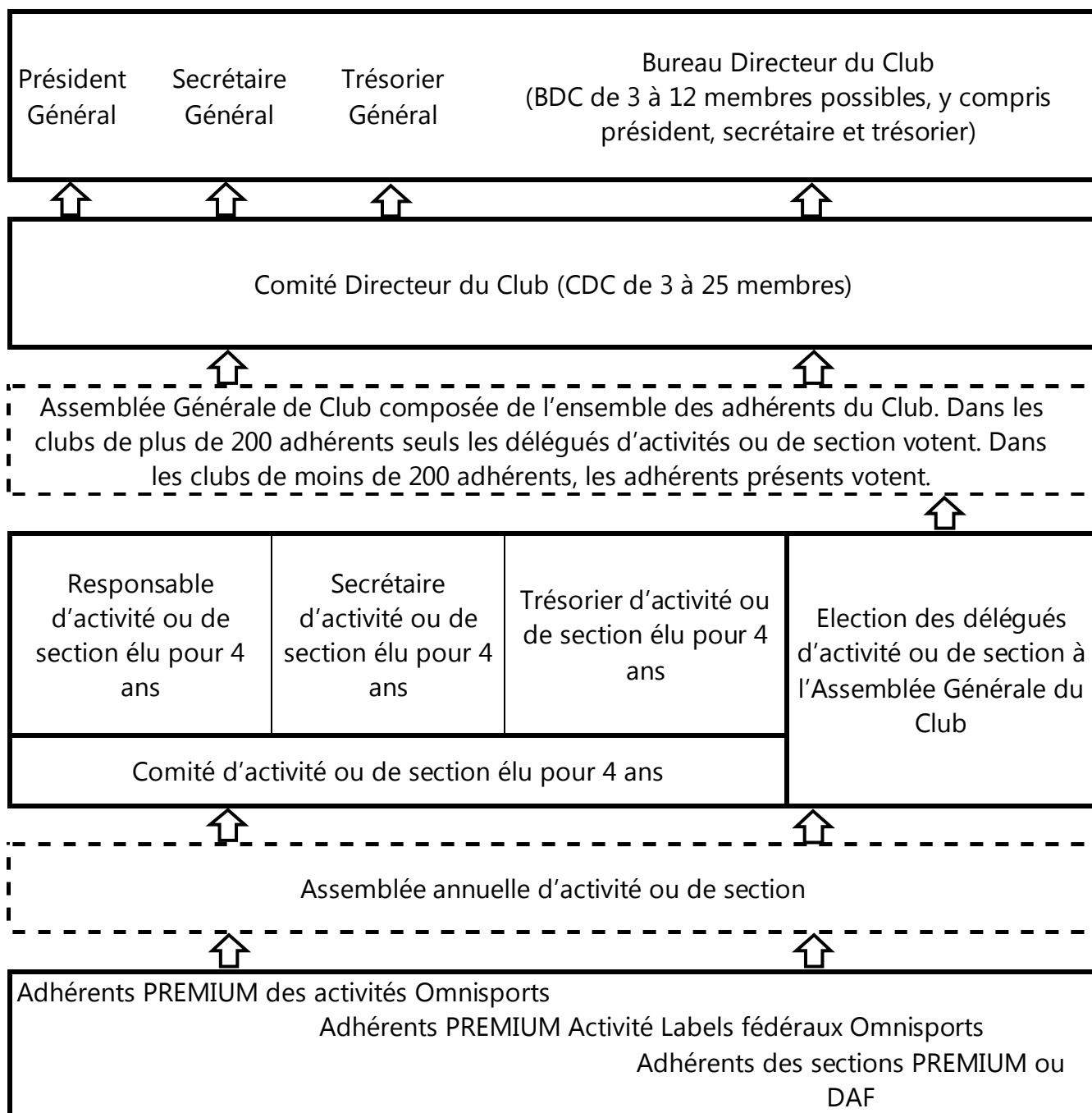
Le : 18/11/2019

Signature  
du Secrétaire Général du Club

Signature  
du Président Général du Club



## Annexe 1 : Processus électoral au sein du club Omnisports



Pour les clubs de plus de 200 adhérents, les délégués des activités et des sections sont élus chaque année en Assemblée d'activités ou de sections. Ce sont eux qui ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale du Club.